

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 11 DECEMRE 2023

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, DESEVEAUX C., LECLERCQ R., BUSEYNE
S., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Absente : CHEVALIS A.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
2. Prestation de serment du Directeur financier
3. Budget communal pour l'exercice 2024 – Services ordinaire et extraordinaire
 - a) Rapport, examen – Décisions
 - b) Dotation à la zone de police – Décision
 - c) Dotation à la R.C.A. – Décision
 - d) Dotation à la zone de secours – Décision
 - e) Dotation au C.P.A.S. – Décision
 - f) Dépenses de transfert – Subvention aux associations culturelles et sportives – Décision
4. Décret voirie – Suppression partielle du sentier 21 et suppression totale du sentier 34 reliant rue Blanche Porte à GUIGNIES
 - a) Résultat de l'enquête publique – Prise de connaissance
 - b) Décision de suppressions – Décision
5. Décret voirie – Suppression totale du sentier 50 et suppression partielle du sentier 51 ainsi que la modification partielle du sentier 51 à la rue des Panneries à RONGY
 - a) Résultat de l'enquête publique – Prise de connaissance
 - b) Décision de suppression et modification – Décision
6. Achat de fournitures pour la réfection du parking communal
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Mode de passation – Décision
7. Travaux de rénovation des écoles de Wez et Hollain (Carrelage – Menuiserie)
 - a) Cahier spécial des charges – Décision
 - b) Mode de passation – Décision
8. Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC – 13.12.2023
 - a) Affiliations/Administrateurs – Décision
 - b) Première évaluation du Plan Stratégique 2023-2025 – Décision
9. Assemblée générale ordinaire de CENEO – 15.12.2023
 - a) Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023 – 2025 – Décision
 - b) Prise de participation dans un partenariat entre CENEO et Ether Energy Développement – Décision
 - c) Nominations statutaires – Décision
10. Assemblée générale de l'IMSTAM – 20.12.2023
 - a) Approbation du PV de l'AG du 26 juin 2023 – Décision
 - b) Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 19 octobre 2023 – Décision
 - c) Démission et nomination de membres du Conseil d'administration de l'IMSTAM – Décision
 - d) Plan stratégique 2024 – Décision
 - e) Modification budgétaire 2023 et Budget 2024 – Décision
11. Assemblée générale ordinaire d'IPALLE – 21.12.2023
Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025 – Décision
12. Règlement communal en matière de délinquance environnementale – Modifications – Décision

13. Statut administratif du personnel C.P.A.S. – Approbation – Décision
14. Statut pécuniaire du personnel C.P.A.S. – Modifications – Décision
15. Règlement de travail du personnel C.P.A.S. – Adaptation et modifications – Décision
16. Rapport annuel relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du C.P.A.S. et de la Commune – Approbation – Décision
17. Procès-verbaux des séances des conseils communaux des 13.11, 22.11.2023
(2 séances) – Approbations – Décisions

HUIS CLOS

18. Ratification(s) des décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décisions

1. M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal

- a) le concert de Noël organisé par l'asbl Brunehaut Valorisation le en l'église de Laplaigne. le 22.12.2023 à 19h30.
- b) La traditionnelle récepe 02.01.2024 à 11h00 aura la traditionnelle réception des vœux.
- c) Le PNPE constitué en Gal a reçu son renouvellement.

2. Le Conseil communal,

ACTE la prestation de serment de Mr David VERHELLE, en qualité de directeur financier, à titre statutaire stagiaire, à dater du 1^{er} décembre et suite à sa désignation faite par le conseil communal du 22.11.2023.

3. Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président précise que c'est un budget optimiste mais réaliste axé sur la motivation du personnel et son bien-être. L'étude du 2^{ème} pilier de pension sera poursuivie avec l'examen des incitants. « Les services sont maintenus. L'enseignement reste notre priorité ainsi que la culture et le sport et ce sans augmentation de taxes. Nous avons une réponse forte à l'environnement écologique. Les dépenses de transfert sont une part importante de notre budget sans maîtrise. Nous avons une maîtrise de notre fonctionnement. Notre dette est maîtrisée, Pour pallier à la cotisation de responsabilisation, nous avons opté pour le fonds des pensions. »

Mr David VERHELLE, directeur financier présente le budget et le tableau de prévisions.

Mr DEBRAUWER, commissaire-divisionnaire présente le budget de la police. Il précise que l'importance de l'augmentation de la dotation communale dépendra des recettes venant du fédéral. Il spécifie également qu'il y a des recettes sur lesquelles il n'a pas de prise par exemple la dotation sécurité routière. Il explique ensuite les investissements qui devront être consentis en fonction des nouvelles législations. Il répond ensuite aux questions.

Mr Pierre GERARD, conseiller communal fait part de ses conclusions :

« Donc à Brunehaut les budgets se suivent et se ressemblent. Donc en ce qui concerne l'ordinaire, comme chaque année, alors que la circulaire budgétaire prévoit une augmentation de 2 % hors dépenses énergétiques par rapport au compte 2022, nous arrivons à 35 %, ce qui représente quand même la modique somme de 380.000 €. Nous ne voyons d'ailleurs à cet égard plus de trace du crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice, ce qui est justement prévu pour corriger cette surestimation.

Donc au niveau technique budgétaire il y a des choses à dire. Bon alors vous me direz « tu te répètes, ça ne mange pas de pain, on bout du compte ». Certes, mais cette surestimation des dépenses de fonctionnement a eu l'effet pervers cette année qu'elle a obligé la commune à utiliser la provision pour risques et charges concernant les zones de secours et de police. Or personne, puisque sinon on n'aurait pas eu un boni suffisant, or personne ignore que le financement de la commune qui dépend grande partie de la Région wallonne et que tous les analystes économiques s'accordent à dire que les finances wallonnes sont dans le rouge et que les perspectives sont réjouissantes.

D'ailleurs, si on analyse le montant de la dotation du fond des communes, il n'a augmenté que de 6,5 % entre 2022 et 2024 ce qui est nettement inférieur à l'inflation.

Donc, selon nous, ce n'est pas du tout le moment de dépenser les provisions mais bien de les renforcer. [...] Néanmoins, on votera quand même pour le budget ordinaire en espérant que les remarques que je viens d'énoncer seront prises en compte lors des MB, ce que vous venez de confirmer juste avant et donc on

approvisionnera la provision, enfin qu'on dotera la provision, qu'on reconstituera la provision pour les zones de secours et de police sur base du compte.

En ce qui concerne le budget extraordinaire, bah il y a pas grand-chose à débattre. Le recours à l'emprunt pour le remplacement des points lumineux est une option adéquate dès lors que si ce projet se concrétise, il permettra des économies qui vont nettement contre balancer la charge d'intérêt.

Sans surprise il faut rallonger le budget de l'extension du hall sportif. On se doutait dès le début en raison notamment de la durée du projet mais maintenant que le projet est lancé, il faut le terminer. On verra à la fin de celui-ci le montant total financé sur fonds propres par la commune et on pourra le comparer avec les promesses faites initialement.

Pour le reste, nous constatons qu'il n'y a rien de prévu et qu'il faut attendre le compte 2023 pour annoncer les investissements. Nous attendrons donc aussi ce moment-là pour en débattre et le groupe IC s'abstiendra en ce qui concerne le budget extraordinaire. »

Mme Nadya HILALI, conseillère communale justifie le vote :

« [...] D'après ce budget, vous présentez donc un résultat à l'exercice propre de 299.000 € et un résultat global de 5.669 €. Ces résultats sont quand même assez bas et c'est inquiétant. Alors on pourrait se dire que les dépenses sont surestimées. Nous avons compris en commission que cela ne voulait en gros rien dire. Quand nous évoquons certains postes, ils n'étaient pas approvisionnés ou pas assez. C'est inquiétant car c'est la crédibilité du budget. C'est de la crédibilité du budget. Avoir un budget qui corresponde quand même le plus possible à la réalité, c'est ça aussi.

Donc pas de budget pour les budgets participatifs. Les entretiens de voirie ne sont pas assez approvisionnés. Par ailleurs, tous nos bas de laine s'épuisent. Vous vous êtes gargarisé mainte fois ici-même des montants des réserves. Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles ont du plomb dans l'aile. Alors que le montant total de ces réserves a longtemps été de plus d'un million d'euros, aujourd'hui, elle s'élève à 199.351 €. Lors de ce budget, vous avez approvisionné cette dernière de 728.000 €. Ok, mais vous en avez pris 1.065.000 pour financer les investissements. Alors les provisions s'épuisent également avec les prélèvements pour la zone de secours, la zone de police, le C.P.A.S., l'asbl, la masse salariale, soit un total de 304.000 € de prélèvement et on passe de 503.302 à 198.000 €. Vous ne prévoyez pas de les alimenter alors que la situation n'est pas réjouissante pour la zone de police où on annonce des augmentations à venir avec un commissariat dont le coût explose. On est contents d'entendre aujourd'hui que vous allez l'envisager à la MB1 et on espère qu'on aura ce qu'il faut dans les comptes.

Gérer, c'est prévoir, monsieur le Bourgmestre. Nous doutons donc fortement que cela soit géré. L'inquiétant est que ce budget n'a rien d'extraordinaire en soi puisqu'une partie des investissements n'est pas prise en compte. Vous attendez probablement le compte 2023. Il faut attendre de nouveaux moyens afin de pouvoir voir ce qui est faisable vu que nous ne disposons pas ici des moyens nécessaires.

L'extension du Brunehall fait mal. Nous avons là aussi à plusieurs reprises tiré la sonnette d'alarme. Il n'y avait que vous pour croire que nous allions en rester là. Quant à l'investissement communal, on dépasse maintenant la barre des 1 million d'euros, près d'1.100.000 en fonds propres communaux et nous pouvons parier que cela n'est pas fini. Effectivement, qu'en est-il des aménagements intérieurs, l'équipement des salles ? On prévoit une salle de fitness. Est-ce que c'est compris dedans ? On sait pas trop. Plusieurs projets sont passés à la trappe : l'agrandissement de la crèche, la place de Howardries, le local pour les associations à Laplaigne, le Tartuff pour lequel nous avons bien été retenus dans le cadre du SAR. Nous n'entendons plus parler de certains : la maison multiservices, la carrière du moulin et d'autres sont reportés tels que le cœur de village. Pas avant 2025.

Nous voyons bien que l'exercice budgétaire fait grincer des dents au sein du collège. Par ailleurs, d'autres éléments sont préoccupants et le collège n'en a que peu d'égard. En matière de personnel, la cotisation de responsabilisation ne cesse d'augmenter. Cette dépense de 117.000 € en 2023 évoluera pour arriver à une prévision dans les 200.000 € en 2027. Les communes n'ayant pas souscrit le deuxième pilier de pension doivent maintenant payer le déficit non supporté par la région. Cela fait plusieurs années que le collège connaît la problématique en la matière. [...]

Nous remercions le directeur financier pour la préparation de ce budget et pour sa disposition, mais nous voterons « contre » ce dernier. Nous estimons que les prévisions du collège sont non réalistes. Nous savons déjà que certains postes sont sous-évalués. La majorité tâtonne en espérant de bonnes nouvelles qui viennent la sauver. »

Mr Philippe VINCKIER, conseiller communal intervient :

« Bien moi, contrairement donc aux autres, je tiens à signaler le budget volontaire de la commune. C'est un budget volontaire et pragmatique à mon avis. Vous avez encore mis les écoles au centre de vos préoccupations, notamment avec les investissements dans les différents locaux, et le sport, grâce à vos infrastructures existantes et en cours de réalisation, se porte à merveille. J'ai eu l'occasion de discuter avec pas mal de personnes qui ont visité le Brunehall à différentes manifestations, et tous nous envient de cette

infrastructure. Donc je tiens vraiment à saluer ce budget qui est volontaire, je vous le disais, parce qu'on a envie d'avancer, et pragmatique parce qu'on tient compte du confort de nos citoyens et ça c'est quand même très important. »

Mr Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président conclut :

« [...] Donc on oscille entre l'optimisme ou l'audace et le réalisme.

Alors faut pas confondre « provision » et « réserve ». C'est moi-même qui ai créé en tout cas cette idée de provisionner notamment pour la zone de police parce que c'était nécessaire. Je voyais les réserves fondre et je me suis dit on va s'habituer à une dépense plus importante une partie qui allait directement en dotation et une partie qui allait vers nos provisions. Et donc on recommencera parce que c'était le moment de les utiliser. On a eu je pense que c'est en 2020, oui 2020, une augmentation de 30 % des dotations et donc on a réussi à ne pas utiliser nos réserves mais bon, il arrive un moment où l'équilibre est nécessaire et donc ce moment est arrivé. Et c'est vrai, je pense qu'il est nécessaire de continuer, à la vue de ce que j'ai entendu et ce que j'ai vu, il est nécessaire maintenant de relancer, en fonction de nos moyens, des provisions à ce niveau-là.

Alors c'est vrai que, et je l'ai dit en préambule, j'ai une question qui taraude, pas seulement le collège, pas seulement le conseil, mais l'entièreté ou la quasi entièreté des villes moyennes wallonnes et des villes qui composent la ruralité de la Wallonie : ces fameuses cotisations de responsabilisation. Les grandes villes ont des cotisations de responsabilisation immenses, mais elles arrivent soit parce qu'elles sont rentrées dans des plans spéciaux, elles arrivent à les payer ou elles sont sous CRAC. Bon c'est leur affaire. Chez nous, on écoute l'Union des Villes et Communes qui n'a pas encore vraiment donné une ligne de conduite précise et je pense qu'il faudra, dans les 2 ou 3 ans à venir, donc là pour la prochaine législature, avoir un équilibre qui s'opère entre d'éventuelles nominations avec de toute façon la présence d'un deuxième pilier de pension. En tout cas socialement je trouve que c'est une chose qui est indispensable. Donc voilà , on est dans cette difficulté en sachant que nous avons des fonds de pension. On a un fonds de pension mandataire. On a un fonds de pension heureusement statutaire qui permet justement d'aller puiser, mais on ne les utilise pas toujours, même si les inscriptions budgétaires sont faites. C'est un budget, une prévision et la plupart du temps, ces prévisions ne sont pas utilisées parce qu'on arrive à équilibrer l'ensemble. Donc ça, je tenais aussi à le dire.

Et sur les investissements, et là je me tourne vers Daniel, c'est la première fois, la première législature où nous n'avons rien reçu du développement rural et là, quelque part, je pense qu'il faut tout de même tirer la sonnette d'alarme. Les communes comme les nôtres, à partir du moment où on a un fonds des communes, je parle de l'ordinaire, qui stagne ou qui n'augmente pas suivant les courbes qui sont prévues, on a encore une mauvaise surprise cette année, à partir du moment où un des facteurs au-delà du PIC, du plan d'investissement communal, encore un des facteurs principaux qui est le développement rural où on a tiré nos maisons de village, on a tiré notre Voie Verte, enfin je peux en citer et vous le savez, à partir du moment où sur une législature on a les conventions qui nous arrivent, pas de souci, mais on ne voit pas les promesses arriver. On voit pas les promesses fermes arrivées et donc on se retrouve avec nos plans, nos cahiers de charges et on attend, on attend, et on ne voit rien venir. Et donc là je pense que c'est un problème qui va même jusqu'à décourager la Fondation rurale de Wallonie, et pour ceux qui la connaissent, Régine, qui ne sait plus comment tirer les leviers ou les sonnettes de ces mannes de subsidiation qui étaient vraiment un fameux levier, un fameux tremplin pour notre commune.

Espérons une bonne surprise ici en 24, une année un peu particulière comme disait... Enfin voilà ce que je voulais dire pour tout même un peu corriger le tir et je pense que, encore une fois, les budgets de toutes les communes sont difficiles et moi je suis en tout cas assez fier de pouvoir maintenir le personnel et les services à la population. »

Le Conseil communal,

a)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 21.11.2023

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 23.11.2023 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que les budgets ordinaire et extraordinaire 2024 ont été présentés au Comité de Direction réuni en séance du 20/11/2023

Attendu qu'il y a lieu de voter annuellement un budget en équilibre ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024

1. Tableau récapitulatif :

	Service Ordinaire 16 voix pour (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M- P, LECLERCQ R.) 2 voix contre (HILALI N., SCHIETSE F.)	Service Extraordinaire 10 voix pour (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., DESEVEAUX C., BUSEYNE S.) 2 voix contre (HILALI N., SCHIETSE F.) 6 abstentions (DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M- P, LECLERCQ R.)
Recettes totales exercice proprement dit	11.729.833,38	360.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	11.430.371,25	1.175.973,18
Boni/Mali exercice proprement dit	299.462,13	-815.973,18
Recettes exercices antérieurs	486.318,93	0,00
Dépenses exercices antérieurs	-52.111,11	-250.000,00
Prélèvements en recettes	0	1.065.973,18
Prélèvements en dépenses	728.000,00	0,00
Recettes globales	12.216.152,31	1.425.973,18
Dépenses globales	12.210.482,36	1.425.973,18
Boni/Mali global	5.669,95	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.893.271,65	0,00	12.893.271,65
Prévisions des dépenses globales	12.471.952,72	65.000,00	12.406952.72

Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	421.318,93	65.000,00	486.318,93
---	------------	-----------	------------

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.008.213,95	0,00	6.008.213,95
Prévisions des dépenses globales	5.937.543,17	0,00	5.937.543,17
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	70.670,78	0	70.670,78

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église		
Bléharies	13.473,39	11/09/2023
Guignies-Velvain	11.016,73	11/09/2023
Hollain	14.858,33	11/09/2023
Howardries	7.612,08	11/09/2023
Jollain-Merlin	11.050,02	11/09/2023
Laplaigne	8.700,44	25/09/2023
Lesdain	15.277,80	25/09/2023
Rongy	14.719,20	25/09/2023
Wez	6.150,99	11/09/2023
Eglise protestante de Rongy	3.769,63	25/09/2023
Zone de police	1.044.124,00	---
Zone de secours	210.716,01	---
Autres (<i>préciser</i>) : RCA	120.000	---

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

b)

Revu la décision de ce jour approuvant le budget communal 2024, et plus particulièrement :

- la dotation à la zone de police d'un montant de 1.044.124,00 € à l'article 331-435-01 contribution dans charges spécifiques des autres pouvoirs publics ;
- la dotation complémentaire à la zone de police (loyer commissariat de police) de 19.701,00 € à l'article 33102/435-01 ;

Vu la circulaire budgétaire et plus particulièrement des dispositions relatives aux dépenses de transfert en matière de zone de police ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'accorder une dotation communale d'un montant de 1.044.124,00 € au bénéfice du service ordinaire du budget de la zone de police du Tournaisis (Antoing, Brunehaut, Rumes, Tournai / ZP 53165) pour l'exercice 2024.

La dépense est inscrite sous l'article 331/435-01 du budget communal / exercice 2024 ;

Article 2 : d'accorder une dotation communale complémentaire (loyer commissariat police) d'un montant de 19.701,00 € au bénéfice du service ordinaire du budget de la zone de police du Tournaisis (Antoing, Brunehaut, Rumes, Tournai / ZP 53165) pour l'exercice 2024.

La dépense est inscrite sous l'article 33102/435-01 du budget communal exercice 2024.

Article 3 : en vertu de l'article 71 de la LPI, la délibération est envoyée pour approbation au Gouverneur.

c)

Revu sa délibération du 27 juin 2011 approuvée par les autorités de tutelle décidant la création de la Régie Communale Autonome de Brunehaut ;

Revu sa délibération en même date approuvée par les autorités de tutelle décidant les statuts de la R.C.A. ;

Attendu que la commune doit contribuer au financement de la R.C.A. ;

Revu la décision de ce jour approuvant le budget communal 2024 et plus particulièrement la dotation à la Régie Communale Autonome :

a) d'un montant de 120.000 € à l'article 764/435-01 – subside lié aux prix ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE par 16 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P, LECLERCQ R.) pour et 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.)

Article 1^{er} : d'accorder une dotation communale à la Régie Communale Autonome d'un montant de 120.000 € à l'article 764/435-01 – subside lié aux prix, pour le budget 2024.

d)

Revu la décision de ce jour arrêtant le budget communal 2024, tant au service ordinaire qu'à l'extraordinaire ;

Revu particulièrement la dotation communale en faveur de la ZSWapi (inscrite à l'article 351/435-01) d'un montant de 210.716,01 € ;

Vu la proposition du Collège communal ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'accorder une dotation communale d'un montant de 210.716,01 € au bénéfice du service ordinaire du budget de la zone de secours de Wallonie picarde pour l'exercice 2024.

La dépense est inscrite sous l'article 351/435-01 du budget communal / exercice 2024.

Article 2 : La présente délibération sera transmise :

- aux autorités de tutelle avec le budget 2024 ;

- au Conseil de la ZSWapi ;

- à M. le Gouverneur.

e)

Revu la décision de ce jour approuvant le budget communal 2024, et plus particulièrement la dotation au C.P.A.S. d'un montant de 920.830,66 € à l'article 831/435-01 couverture des frais de fonctionnement du C.P.A.S. ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Attendu que la tutelle budgétaire du C.P.A.S. doit être exercée par la Commune ;

Vu le décret du 23.01.2014 modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les C.P.A.S. ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale ;

Sur proposition du Collège communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : d'accorder une dotation communale d'un montant de 920.830,66€ au bénéfice du service ordinaire du budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2024.

La dépense est inscrite sous l'article 831/435-01 du budget communal / exercice 2024 ;

Article 2 : la présente délibération est envoyée pour approbation à la tutelle.

f)

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et des C.P.A.S. de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu particulièrement les instructions relatives au service ordinaire et particulièrement les dépenses de transfert ;

Attendu que le budget initial doit être accompagné du tableau intitulé « subventions » reprenant la liste de toutes les subventions ;

Attendu qu'il convient d'adopter une délibération d'octroi des subventions, conformément à l'article L 3331-4 du CDLD ;

Vu l'article 1122-30 du CDLD ;

Attendu que le conseil communal est tenu par sa compétence de fixer dans un règlement général les règles d'attribution prédéterminées ainsi que les éventuels justificatifs à fournir ainsi que les modalités d'information ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

de fixer les règles d'attribution comme suit : toute subvention, prévue au budget communal approuvé, sera liquidée en une seule fois et à la fin de l'année civile. Ce paiement de subsides sera effectué uniquement sur base du rapport d'activités de l'année en cours et sur base des activités programmées pour l'année suivante. Ce dernier étant à fournir par le bénéficiaire de la subvention. Les subsides qui sont obligatoirement inférieurs à 2.500 € seront liquidés via un compte financier ouvert au nom de l'association et ce numéro de compte sera mentionné obligatoirement dans le rapport d'activités fourni. Ces subsides octroyés contribueront aux frais de fonctionnement du bénéficiaire du subside et/ou à l'achat d'équipement. Le formulaire vierge du rapport d'activités sera envoyé d'office, par les services communaux, aux associations reprises dans la liste incluse au budget initial.

Une association nouvellement créée devra s'identifier, de sa propre initiative auprès de l'administration et solliciter l'octroi de subventions.

Article 2 :

L'exécution de la présente est déléguée au collège communal. Le Collège communal devra octroyer les subventions selon les modalités définies par cette délibération.

Article 3 :

Pour 2024, la liste des bénéficiaires des subsides est arrêtée selon l'annexe au budget, dont copie ci-jointe.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.

4. Le Conseil communal,

Vu la demande, introduite par l'Administration communale de Brunehaut tendant à la suppression partielle du sentier n°21 et suppression totale du sentier n° 34 reliant Blanche Porte à Guignies ;

Vu la délibération du 27/09/2004 pour la suppression partielle du sentier 21 ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 5 janvier 2006 relatif à la suppression partielle du sentier vicinal n° 212 à Guignies ;

Attendu que le sentier traverse de nombreuses parcelles privées et que sa suppression n'aura aucun impact sur la mobilité puisque ledit sentier n'est plus emprunté ;

Attendu que les sentier 21 et 34 sont sans issue ;

Vu le plan, dressé par Monsieur Gérard BAUDRU, Géomètre-Expert, rue Hautem, 64 à 7500 Tournai ;

Vu l'article 15 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique réalisée durant 30 jours du 20.09.2023 au 20.10.2023 pour la suppression partielle du sentier n°21 et suppression totale du sentier 34 à Guignies ;

Vu l'attestation d'affichage de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête auquel est annexé le courrier daté du 18/10/2023 de M. et Mme

XXX ;

Vu le rapport de synthèse des objections et réclamations ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P, LECLERCQ R.) et 2 abstentions :

Article 1 : avoir pris connaissance de la demande ainsi que du résultat de l'enquête publique, réalisée du 20.09.2023 au 20.10.2023 (avec affichage préalable sur place), relatifs à la suppression partielle du sentier n°21 et la suppression totale du sentier 34 reliant à la rue Blanche Porte.

Article 2 : les sentiers n°21 et 34 sont **SUPPRIMES** dans sa partie figurée en teinte jaune (rue Blanche Porte) au plan levé et dressé par M. Gérard BAUDRU, Géomètre-Expert à Tournai.

Article 3 : application de l'article 17 du Décret :

- La présente délibération, accompagnée du dossier, est transmise au SPW, DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ; ;
- L'affichage de la présente décision est réalisé conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- La décision est intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

5. Le Conseil communal,

Vu la demande, introduite par l'Administration communale de Brunehaut tendant à la suppression totale du sentier n°50 et suppression partielle du sentier 51 ainsi que la modification partielle du sentier 51 à la rue des Panneries à Rongy;

Attendu que le sentier traverse de nombreuses parcelles privées et que sa suppression n'aura aucun impact sur la mobilité puisque ledit sentier n'est plus emprunté ;

Vu le plan, dressé par Monsieur Gérard BAUDRU, Géomètre-Expert, rue Hautem, 64 à 7500 Tournai ;

Attendu que le sentier 51 n'est plus accessible avec la plantation de peupliers de plus de 30 ans sur le sentier et qu'il traverse une prairie de vaches ;

Attendu qu'un budget participatif a été introduit à l'Administration communale pour relier par le sentier de la rue des Panneries au sentier 29 ;

Attendu que le projet permettra aux citoyens et aux promeneurs de pouvoir rallier Lesdain (et Petit Howardries) à Rongy ou inversement en toute sécurité car ce sentier ne sera utilisé que par des promeneurs ;

Attendu que la déviation permettra l'accès facilement au sentier 34 reliant la rue des Panneries au Chemin d'Howardries à Rongy (côté cimetière);

Vu l'article 15 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique réalisée durant 30 jours du 20.09.2023 au 20.10.2023 pour la Suppression totale du sentier n°50 et suppression partielle du sentier 51 ainsi que la modification partielle du sentier 51 à la rue des Panneries à Rongy;

Vu l'attestation d'affichage de l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête auquel est annexé le courrier daté du 10/10/2023 de M. XXX;

Vu le rapport de synthèse des objections et réclamations ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : avoir pris connaissance de la demande ainsi que du résultat de l'enquête publique, réalisée du 20.09.2023 au 20.10.2023 (avec affichage préalable sur place), relatifs à suppression totale du sentier n°50 et suppression partielle du sentier 51 ainsi que la modification partielle du sentier 51 à la rue des Panneries à Rongy ;

Article 2 : Suppression totale du sentier n°50 et suppression partielle du sentier 51 ainsi que la modification partielle du sentier 51 à la rue des Panneries à Rongy dans sa partie figurée en teinte jaune et de créer une nouvelle assiette du sentier 51 dans la partie figurée en rouge au plan levé et dressé par M. Gérard BAUDRU, Géomètre-Expert à Tournai.

Article 3 : application de l'article 17 du Décret :

- La présente délibération, accompagnée du dossier, est transmise au SPW, DGO4, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ; ;
- L'affichage de la présente décision est réalisé conformément à l'article L1133-1 du Code de la

Démocratie locale et de la Décentralisation ;

- La décision est intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

6. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-575 (2024) relatif au marché "Achat de fournitures pour la réfection du parking communal" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 59.900,00 hors TVA ou € 72.479,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 sous l'article 742101/731.60;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget 2024 par la tutelle, le crédit sera disponible à l'usage avant l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 novembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 novembre 2023;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-575 (2024) et le montant estimé du marché "Achat de fournitures pour la réfection du parking communal", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 59.900,00 hors TVA ou € 72.479,00, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'année 2024 sous l'article 742101/731.60.

Art 4 : Ce crédit fera l'objet d'une approbation du budget 2024 par la tutelle.

7. Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-572 (2024) relatif au marché "Travaux de rénovation des écoles de Wez et Hollain (carrelage et menuiserie)" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Pose carrelage école de Wez), estimé à € 49.050,00 hors TVA ou € 59.350,50, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Pose carrelage école d'Hollain), estimé à € 33.810,00 hors TVA ou € 40.910,10, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Menuiserie intérieure école d'Hollain), estimé à € 33.527,00 hors TVA ou € 35.538,62, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 116.387,00 hors TVA ou € 135.799,22, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au budget extraordinaire de l'année 2024 sous l'article 722/72360;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget 2024 par la tutelle, le crédit sera disponible à l'usage avant l'attribution du marché ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 novembre 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 novembre 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 novembre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-572 (2024) et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation des écoles de Wez et Hollain (carrelage et menuiserie)", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 116.387,00 hors TVA ou € 135.799,22, TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit prévu au budget extraordinaire de l'année 2024 sous l'article 722/72360.

Art 4 : Ce crédit fera l'objet d'une approbation du budget 2024 par la tutelle.

8. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 13 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Le Conseil décide d'approuver

- * le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :
Affiliations/Administrateurs ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- * le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :
Première évaluation du Plan stratégique 2023-2025 ;
par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le Conseil décide,

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/01/2019, modifiée en date du 07/11/2019 et du 08/11/2021 ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
Copie de la présente délibération sera transmise :
 - à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 11/12/2023 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)
 - au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

9. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 15 décembre 2023 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Le Conseil décide d'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation annuelle du Plan stratégique 2023-2025 ; par 18 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Prise de participation dans un partenariat avec Ether Energy Développement ; par 18voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

Le Conseil décide à l'unanimité

- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/01/2019, modifiée le 06/09/2021 ;
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 14 décembre 2023 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

10. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 20 décembre 2023 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le contenu des points 1 à 5 de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

DECIDE par 10 voix pour (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., DESEVEAUX C., BUSEYNE S.) et 8 voix contre (URBAIN M., DELCROIX M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P, LECLERCQ R., HILALI N., SCHIETSE F.)

Article 1^{er} : d'approuver/ de ne pas approuver :

Point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Approbation du PV de l'AG du 26 juin 2023

Point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Approbation du PV de l'AG extraordinaire du 19 octobre 2023

Point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Démission et nomination de membres du Conseil d'administration de l'I.M.S.T.A.M.

Point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Plan stratégique

Point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Modification budgétaire 2023 et Budget 2024

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance du 11.12.2023.

Copie de la présente sera transmise :

- à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

11. Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :

1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1 (point 1) : d'approuver, aux majorités suivantes, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 21 décembre 2023 de l'Intercommunale IPALLE :

<u>Points</u>	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
1. Approbation de la révision 2023 du Plan Stratégique 2023 & 2025	18	0	0

Article 2 : de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune.

12. Le Conseil communal,

Revu le Règlement communal en matière de délinquance environnementale voté par le Conseil Communal en date du 14 décembre 2009, modifié par le Conseil communal du 12 septembre 2022 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

à l'unanimité

ORDONNE

Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 1 : Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) ; 14° et 18° (incinération) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1. l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2e catégorie**) ;
2. l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité (**2e catégorie**) ;

3. l'abandon de déchets d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;
4. l'abandon de déchets d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2e catégorie**) ;
5. l'abandon de déchets, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2e catégorie**).

CHAPITRE II : Infractions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Article 2 : Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement

1. celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3^{ème} catégorie**).
Sont notamment visés, à cet article les comportements suivants :
 - le fait de vidanger et recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
 - le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
 - le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
 - le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants :
 - o introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - o jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;
 - o Déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu.
2. celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3^{ème} catégorie**) :
 - n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
 - n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
 - n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège Communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
 - a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
 - n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
 - ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
 - n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
 - ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;

¹ Celles non visées à l'article D392.

- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égoutage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 3: Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (*4^{ème} catégorie*) :

1. le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
2. le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
3. le fait de prélever de l'eau sur un réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de CertiBEau

Article 4 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés (*3^{ème} catégorie*) :

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

En matière de cours d'eau non navigables

Article 5 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.408, paragraphe 1er du Code de l'eau à savoir (*3^{ème} catégorie*) :

1. celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau ;
2. celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;
3. celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;
4. le riverain, l'utilisateur ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;
5. celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;
6. celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6. ;

7. celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8. l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable ;

9. celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 6 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir (**4^{ème} catégorie**) :

1. celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :
 - a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
 - b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;
2. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;
3. celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

CHAPITRE III : Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 7 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1. celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement ne vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (**3^{ème} catégorie**) ;

2. celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but (**3^{ème} catégorie**) ;
3. celui qui empoisonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret (**3^{ème} catégorie**) ;
4. celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (**4^{ème} catégorie**) ;
5. celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche (**4^{ème} catégorie**).

Article 8 : Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement, les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1. si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;
2. si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;
3. si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

CHAPITRE IV : Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

Article 9 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (**3^{ème} catégorie**) ;

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1er du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE V : Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 10 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir (**3^{ème} catégorie**) :

- celui qui ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.

CHAPITRE VI : Infractions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 11 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1. Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3^{ème} catégorie**) :
 - tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux

- hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art.2, par.2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
 - l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
 - tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
 - le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
 - le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser, de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art.11, al.1er) ;
 - le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif ;
 - le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
 - le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ;
 - le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1).

CHAPITRE VII : Infractions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 12 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (*3^{ème} catégorie*).

CHAPITRE VIII : Infractions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 13 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (*4^{ème} catégorie*).

CHAPITRE IX : Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 14 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (*3^{ème} catégorie*) :

1. celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;
2. celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code ;
3. celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;
4. celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5. celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;
6. celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;
7. celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;
8. celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;
9. celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;
10. celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;
11. celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;
12. celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;
13. celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 15 : L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1. est commis par un professionnel ;
2. a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :
 - a) la perte de l'usage d'un organe ;
 - b) une mutilation grave ;
 - c) une incapacité permanente ;
 - d) la mort.

Pour l'application du 1., l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE X : Infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 16 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^{ème} catégorie**) ;

1. celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;
2. celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;
3. celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;
4. celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route.

CHAPITRE XI : Infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur

Article 17 : Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1. le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3^{ème} catégorie**) (entrée en vigueur encore à déterminer par le Gouvernement)

CHAPITRE XII : Sanctions administratives

Article 18 : §1^{er}. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées aux articles 1^{er} et 16 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 150 à 200.000 euros.

§3. Les infractions visées aux articles 2,1° et 2° ; 4 ; 5 ; 7,1°, 2° et 3° ; 9 ; 10 ; 11,1° ; 12 ; 14 et 17 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 15.000 euros.

§4. Les infractions visées aux articles 3 ; 6 ; 7,4° et 5 ; 11,2° et 13 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^{ème} catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 2.000 euros.

Article 19 : Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

1. la remise en état
2. la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
3. l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l'infraction ;
4. l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ses conséquences ;
5. l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
6. la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
7. le reempoisement ou le repeuplement.

Article 20 : Abrogation

Les articles 146 (relatif au dépôt de déchets) et 167 (relatif à l'incinération de déchets) du Règlement Général de Police de la Commune de Brunehaut sont abrogés ;

Les termes « sans préjudice du règlement relatif à la délinquance environnementale » sont ajoutés au début de l'article 147.

Article 21 : Le règlement communal en matière de délinquance environnementale adopté en séance du Conseil communal du 12 septembre 2022 est amendé.

13. Le Conseil communal,

Vu notre délibération du 07.06.2022 décidant de modifier le statut administratif du personnel communal non enseignant, rendue exécutive le 06.09.2022 par expiration du délai de tutelle ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de mettre en concordance les statuts de la Commune et du C.P.A.S. ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales suite à la réunion du comité de négociation syndicale du 10.10.2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 09.11.2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 28.11.2023 relative au statut administratif du personnel C.P.A.S. ;

Vu le statut administratif présenté ci-annexé ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'approuver ledit statut ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le statut administratif du personnel C.P.A.S. joint et décidé par le Conseil de l'action sociale de Brunehaut le 28.11.2023.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

14. Le Conseil communal,

Vu notre délibération du 07.06.2022 décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, rendue exécutive le 06.09.2022 par expiration du délai de tutelle ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de mettre en concordance les statuts de la Commune et du C.P.A.S. ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales suite à la réunion du comité de négociation syndicale du 10.10.2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 09.11.2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 28.11.2023 relative au statut pécuniaire du personnel C.P.A.S. ;

Vu le statut pécuniaire présenté ci-annexé ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'approuver ledit statut ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le statut pécuniaire du personnel C.P.A.S. joint et décidé par le Conseil de l'action sociale de Brunehaut le 28.11.2023.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

15. Le Conseil communal,

Vu notre délibération du 07.06.2022 décidant de modifier le règlement de travail applicable au personnel communal, rendue exécutive le 06.09.2022 par expiration du délai du tutelle ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de mettre en concordance règlement de travail de la Commune et du C.P.A.S. ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales suite à la réunion du comité de négociation syndicale du 10.10.2023 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 09.11.2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale de Brunehaut du 28.11.2023 relative au règlement de travail du personnel C.P.A.S. ;

Vu le règlement de travail présenté ci-annexé ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal d'approuver ledit règlement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver le règlement de travail du personnel C.P.A.S. joint et décidé par le Conseil de l'action sociale de Brunehaut le 28.11.2023.

Article 2 : la présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

16. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu l'Arrête du Gouvernement wallon du 28.03.2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-C.P.A.S. du 09.11.2023 ;

Vu la présentation effectuée lors du Conseil commun Commune-C.P.A.S. en date du 22.11.2023 ;

Attendu dès lors, qu'il reste l'approbation du rapport des synergies par les deux entités respectives, à savoir le Conseil de l'Action sociale et du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 :

D'approuver le rapport annuel 2023 relatif aux synergies Commune-C.P.A.S.

17. Mme Nadya HILALI, conseillère communale souhaite faire une remarque avoir des précisions sur le point supplémentaire de l'ordre du jour du 13.11.2023.

Mme Nathalie BAUDUIN, directrice générale stipule qu'elle ne peut apporter les réponses en séance publique, s'agissant de noms de personne.

Le Conseil communal DECIDE

- a) D'aborder les explications du PV du 13.11.2023 à huis clos et de le représenter.
- b) D'approuver par 14 voix pour, 2 voix contre (N.HILALI et F. SCHIETSE) et 2 abstentions (C. Deseveaux, P. Legrain) le procès-verbal de la 1^{ère} séance du conseil communal du 22.11.2023.

- c) D'approuver par 14 voix pour, 2 voix contre (N.HILALI et F. SCHIETSE) et 2 abstentions (C. Deseveaux, P. Legrain) le procès-verbal de la 2^{ème} séance du conseil communal du 22.11.2023.

Monsieur Pierre WACQUIER invite les membres du conseil communal ayant déposé des questions à les présenter :

- a) Mme Nadya Hilali questionne :
1. « Quelle est la position du collège concernant l'habitat léger : Tiny House, yourte, ... Y-a-t-il une directive régionale en la matière ou chaque commune fait ce qu'elle veut sur son territoire »
 2. « Nous entendons parler de plusieurs expropriations effectuées ou futures expropriations à travers l'entité. (On ne parle pas du terrain de Rongy que nous avons acquis à la régie des bâtiments mais bien des expropriations de propriétaires souvent privés dans le cadre d'un projet). Pouvez-vous nous informer des expropriations effectuées ces dernières années et des futures expropriations envisagées ? A quels projets se rapportent-elles ? Et quelle est la procédure administrative concernant ces expropriations »
- b) Mme Muriel Delcroix interpelle :
1. « en juillet 223, j'ai contacté l'Echevin des travaux pour lui expliquer une situation aberrante au niveau des zones de traçages de parking à la rue du Ponceau à Rongy. En effet, le traçage autorise le stationnement devant des sorties d'habitation et de commerces .. et donc certains automobilistes bloquent des sorties de maison.. je vous refais ma demande.. est-il possible de faire un marquage au sol dans ces situations qui interdit ce stationnement ? »
 2. « nous sollicitons qu'un état des lieux des sentiers actifs soit réalisé afin d'envisager le placement d'une poubelle à proximité de ceux-ci... cet état des lieux permettra également de mieux gérer l'entretien de ceux-ci. »

Le collège communal apporte les réponses aux questions déposées :

- a) 1. Daniel Detournay : « en 2018 le collège communal s'est positionné de la sorte, c'est-à-dire qu'on avait un avis pour un habitat permanent négatif et le collège communal se reproncera éventuellement favorablement que sur l'installation d'une tiny house par exemple hein, mais en tout cas un bâtiment de type d'habitat léger à des fins touristiques exclusivement, ce qui exclut la domiciliation et sur base d'un permis d'urbanisme à introduire dans le cas échéant. Il y a bien une directive régionale qui existe hein à ce niveau-là mais les communes, comme de toute façon que ce soit un habitat léger ou autre nécessite un permis de bâtir, c'est toujours effectivement la commune, ou éventuellement le fonctionnaire délégué parce que tout dépend de l'endroit où on installe une tiny house, qui prend la décision finale. »
2. Daniel Detournay : « Donc quand on parle d'expropriation pour cause d'utilité publique, donc c'est toujours un organisme public qui le fait et naturellement sur une commune, on a bien sûr la commune, mais qui fait très peu d'expropriation pour cause d'utilité publique. C'est plus les intercommunales de type économique comme Ideta pourrait le faire ou comme Ipalle naturellement pour tout ce qui est la gestion des collecteurs ou même la Région wallonne, et je pense notamment à la DAFOR dans le cadre des remembrements du TGV. Donc c'est essentiellement ça. Ce qu'on a fait récemment effectivement on a, et c'est Ipalle d'ailleurs qui l'a fait, c'est à la rue de Sin effectivement pour la pose du collecteur qui permet de relier la rue de Sin à la grande ruisselle. Ca c'est une expropriation qu'Ipalle a fait pour cause d'utilité publique. Tu as parlé de la zone de rétention, ça c'est la commune parce que c'est un bassin de rétention qui permettra effectivement à l'égouttage qu'Ipalle va réaliser de pouvoir s'écouler et de faire cette zone de rétention là. Pour les expropriations à venir, nous allons certainement vivre dans les années à venir à beaucoup de démarches notamment par Ipalle pour tout justement la pose des collecteurs qui vont être assez nombreux puisque les trois communes restantes, Rongy, Bléharies et Laplaigne, vont tout doucement faire... On va enfin avoir cette station d'épuration qui nécessitera des expropriations au niveau des collecteurs. On aura aussi, et c'est aussi des bonnes nouvelles, les expropriations ou les emprises faites notamment par la DAFOR hein, donc la Région wallonne, qui va aborder la maîtrise de toutes les eaux de ruissellement entre Guignies et la zone de Merlin. Je sais pas en dire plus puisque nous ne sommes pas à l'origine de la majorité des emprises par rapport à ça. »
- b) 1. Daniel Detournay : « Donc effectivement dans la réalisation des aménagements de voirie, nous faisons, nous essayons à chaque fois quand on fait des rénovations de voiries, c'était le cas la rue que

tu expliques, mais c'est le cas dans toutes les rues, on essaie naturellement de faire de la place légale pour les parkings donc pouvoir se garer. Et régulièrement, effectivement, quand on fait ça, on fait tout un pâté de maisons, surtout si on peut l'avoir, s'il le permet, sur 50-100 m-50 m ça dépend, et effectivement, on rencontre les accès de maison.

Alors, je rappellerai je le dis souvent, que l'article 25 1 par paragraphe 3 stipule qu'il est clairement interdit de stationner un véhicule devant les accès carrossables des propriétés, donc des entrées, des sorties ou des portes de garage, à l'exception des véhicules dont le numéro d'immatriculation est apposé de manière lisible. Je dirais même que si la commune venait à mettre de façon réglementaire un panneau qui interdirait de se stationner devant cet accès, le propriétaire lui-même ne pourrait pas s'y stationner.

2. Daniel Detournay : « La province a élaboré un beau travail sur les sentiers et je vais proposer qu'il vienne le présenter. »

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,